



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 03262

Numéro SIREN : 445 295 264

Nom ou dénomination : A I B C

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2017 sous le numéro de dépôt 75420

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R075420

N° GESTION : 2003B03262

N° SIREN : 445295264

DENOMINATION : A I B C

ADRESSE : 39 rue de Liège 75008 Paris

DATE D'ACTE : 15-06-2017

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire à la transformation

NATURE D'ACTE :

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION PARISIENNE
ET A LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

36 RUE DE LABORDE
75008 PARIS
TELEPHONE : 01 58 22 27 60
TELECOPIE : 01 45 22 18 61

HAUSSMANN AUDIT CONSULTANTS

AIBC

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 37.230 Euros
39, Rue De Liège
75008 PARIS
RCS PARIS B 445 295 264

AIBC

***39, Rue De Liège
75008 PARIS***

RCS PARIS B 445 295 264

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

***SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL AIBC EN SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE***

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL AIBC EN SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE

De,

La Société AIBC, SARL au capital de 37.230 Euros dont le siège social est situé 39, Rue De Liège 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 445 295 264.

A,

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société AIBC, devant statuer sur la transformation de la SARL en Société par actions simplifiée.

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimés nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante.

A – SITUATION INTERMEDIAIRE AU 31 Décembre 2016

Les derniers comptes annuels du 31 Décembre 2016, ont été certifiés par notre cabinet en date du 14 Juin 2017.

A la date du **31 Décembre 2016**, ces comptes font apparaître un montant des capitaux propres **positif** égal à **2 314.731 Euros**, pour un capital social de **37.230 Euros**.

B - SITUATION NETTE AU 31 Décembre 2016

Valeur des biens composant l'actif social

La Situation Nette de votre société s'établit à un montant **positif** de **2.314.731 Euros**.

Et se décompose comme suit :

1 – Eléments d'actif

1) Actif Immobilisé Net pour 124.435 €

2) Actif Circulant pour 3.832.325 €

SOIT UN TOTAL D'ELEMENTS D'ACTIF DE..... 3.956.761 €

2 – Eléments de Passif

Dettes d'exploitation pour..... 1.642.029 €

Ce montant inclut tout aussi bien les dettes nées, que les provisions pour charges liées à l'exploitation arrêtées au **31 Décembre 2016**.

SOIT UN TOTAL D'ELEMENTS DE PASSIF DE 3.956.761 €

La différence **positive** d'un montant de **2.314.731 Euros**, confirme la situation nette **positive** ci-dessus évoquée à la date du **31 Décembre 2016**.

C - EVENEMENTS POSTERIEURS AU 31 Décembre 2016

La gérance ne nous a informé d'aucun évènement susceptible de modifier de façon significative l'actif net social tel qu'il ressort de la Situation au **31 Décembre 2016**.

FAIT À PARIS,
L'an deux mille Dix Sept,
Et le Quinze Juin

HAUSSMANN AUDIT CONSULTANTS



Jean Marc NOUCHI
Commissaire aux comptes

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R075420

N° GESTION : 2003B03262

N° SIREN : 445295264

DENOMINATION : A I B C

ADRESSE : 39 rue de Liège 75008 Paris

DATE D'ACTE : 03-07-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

A.I.B.C

Société à responsabilité limitée au capital de 37.230 €

Siège social : 39 rue de Liège (75008) PARIS

445.295.264 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 3 JUILLET 2017

Le trois juillet deux mille dix-sept,

La société **PREFAILES-LANVAUX INVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 225.000 € dont le siège social est situé à PARIS (75008) 39 rue de Liège, identifiée au SIREN sous le numéro 509 540 837 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée par Madame Isabelle EURVIN GILLES, co-gérante,

Propriétaire de la totalité des 2.190 actions de 17 € chacune composant le capital social de la Société A.I.B.C,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- du rapport de la gérance ;
- du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce ;
- du projet des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- la désignation du Président ;
- la confirmation du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant dans leurs fonctions ;
- les effets de la transformation ;
- la délégation de pouvoir en vue des formalités

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 07/07/2017 Bordereau n°2017/1 081 Case n°27

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques


Marie-Christiane LECOMBAT MINANDE
Agent Administratif des Finances Publiques

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, constate que les conditions légales requises pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'associé unique décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraîne par la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale de la société, sa durée, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 37.230 €. Il sera désormais divisé en 2.190 actions de 17 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique à raison d'une action pour une part.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide qu'il assumera les fonctions de Président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée pour une durée illimitée.

Le président exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement par une décision de l'associé unique.

La société PREFAILES-LANVAUX INVEST, associé unique, a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de Président de la société et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.



QUATRIEME DECISION

L'associé unique confirme que les fonctions de :

- La société HAUSSMANN AUDIT CONSULTANTS, 36 rue de Laborde à Paris (75008), Commissaire aux comptes titulaire,

Et

- le cabinet SKORNIK, 359 rue Saint Martin à Paris (75003) Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

CINQUIEME DECISION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre l'associé unique et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués à l'associé unique et soumis à son approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

L'associé unique statuera sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.



PREFAILES-LANVAUX INVEST
Associée unique
Représentée par Isabelle EURVIN GILLES

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R075420

N° GESTION : 2003B03262

N° SIREN : 445295264

DENOMINATION : A I B C

ADRESSE : 39 rue de Liège 75008 Paris

DATE D'ACTE : 03-07-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

A.I.B.C.

Société par actions simplifiée au capital de 37.230 €

Siège social : 39 rue de Liège - 75008 PARIS

445.295.264 RCS PARIS

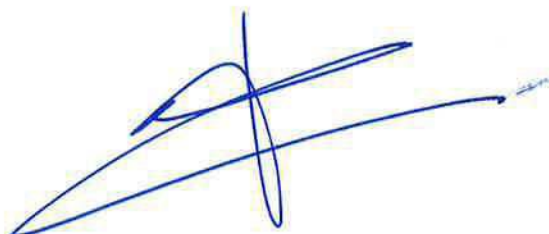
S T A T U T S

Mis à jour par de l'associé unique du 3 juillet 2017

« Pour copie certifiée conforme »

Le Président :

La société PREFAILLES-LANVAUX INVEST

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous forme de société civile par acte sous seing privé en date du 28 janvier 2003, lequel a été enregistré à la recette Europe Rome le 14 février 2003 bordereau 404/41.

Suivant les décisions de l'associé unique en date du 3 juillet 2017, la Société a été transformée en société par actions simplifiée. La Société sous sa forme de société par actions simplifiée sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L227-2 du Code de Commerce, la société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf aux conditions prévues audit article.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale ne soit modifiée.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'importation, l'exportation, le négoce, la commission, la répartition et la distribution de tous produits alimentaires, tant en gros qu'au détail ; à titre accessoire, le courtage sur tous ces produits alimentaires, matières premières et produits finis, semi-finis ou bruts, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce en rapport avec cette activité.
- Et plus généralement, la création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'importation et d'exportation, achat et vente, par voie directe ou d'échange, de tous produits, le courtage, la commission, la représentation de ces mêmes produits.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de mise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **A.I.B.C**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par Actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à PARIS (75008) 39 rue de Liège.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution il a été apporté la somme de 7.500 €
Représentant le cinquième du capital,

Le 30 septembre 2005, le solde du capital a été intégralement
appelé et libéré pour un montant de 30.000 €
par l'ensemble des associés.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 18 décembre 2006, le capital social a été réduit de la somme
de - 4.650 €
par voie d'annulation de 310 parts rachetées par la société au
prix de 249,225 € par part,

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 18 décembre 2006, le capital social a été augmenté de la
somme de 4.380 €
par voie de capitalisation de réserves et par élévation du
nominal des parts.

Soit la somme totale de TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT
TRENTE € 37.230 €

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE (37.230) €, divisé en 2 190 nominatives de DIX SEPT euros (17 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions seront indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10. LIBERATIONS DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité

ARTICLE 11. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des stipulations ci-après.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions des articles 11 et 12 ci-après ne sont pas applicables. Elles redeviennent, de plein droit, applicables lorsque la société comprend au moins deux associés.

2. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à une inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement signé.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cadre des articles des présents statuts prévus ci-après, les termes ci-dessous commençant par une majuscule auront la signification suivante :

- **Action(s) ou Valeur(s) Mobilière(s)** : désigne la(les) valeur(s) mobilière(s) émise(s) par la société donnant accès de façon immédiate ou différée, et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Cédant** : désigne tout associé envisageant de procéder à une Cession d'Actions.
- **Cession/Céder** désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la société, à savoir notamment cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, réalisation de sûreté ou garantie, liquidation, transmission universelle de patrimoine, décès, dissolution de communauté.
- **Cessionnaire(s)** : désigne(nt) le(s) bénéficiaire(s) d'un projet de Cession d'Actions.
- **Contrôle** : désigne le fait pour toute personne morale ou physique de détenir, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital et des droits de vote d'une société. Les

termes « Contrôle », « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendent par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.

- **Tiers** : désigne toute personne n'ayant pas la qualité d'associé de la société.

ARTICLE 12. AGREMENT

12.1. En cas de pluralité d'associés, les Actions ne peuvent être cédées à un Tiers ou un associé qu'avec un agrément préalable donné par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaire. Le Cédant ne prend pas part au vote. De même, en cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément dans les mêmes conditions. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées. Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

12.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la société, avec indication du nombre et de la nature des Actions dont la Cession est envisagée, du prix global et unitaire ou de la valeur globale et unitaire des Actions retenue pour l'opération de Cession, l'identification complète du Cessionnaire (s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

12.3. Le Président de la société dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

12.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées et, en cas de refus, elles ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

12.5. En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la Cession au profit du(des) Cessionnaire(s) proposé(s) aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la décision d'agrément ou de l'expiration du délai pour la notifier. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

12.6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions du Cédant soit par des associés soit par un plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Le prix de rachat des Actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil (les frais d'expertise étant alors supportés à concurrence de la moitié par le Cédant et pour le solde par l'acquéreur ; en cas de pluralité d'acquéreurs, les frais leur incombant seront partagés entre eux au prorata du nombre d'Actions rachetées par ceux-ci).

12.7. Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la société dans le délai de trois (3) mois susvisé, l'agrément du(des) Cessionnaire(s) proposé(s) initialement est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la société, laquelle ne nécessite pas l'accord du Cédant, la société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

ARTICLE 13. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15. PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé par une décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Présidente est de droit représentée par son dirigeant légal. Toutefois, elle peut désigner un représentant permanent spécialement habilité pour assumer cette mission.

15.2 Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.3 Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

A l'égard des tiers, le président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.4 Délégation de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

15.5 Rémunération

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou la décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

15.6 Cessation des fonctions :

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée aux associés, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance,
- décès,
- en cas d'incapacité légale de gérer ou administrer une entreprise, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle,
- par révocation sur décision collective ordinaire des associés ou décision de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée. En cas de révocation, le Président ne pourra prétendre à aucune indemnisation ni dommages-intérêts.

15.7 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L2323-66 du Code du Travail auprès du Président exclusivement.

ARTICLE 16. DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Désignation

Sur proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent (peut) nommer, dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Un Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

16.2 Durée des fonctions

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant un Directeur général fixe la durée de ses fonctions.

16.3 Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général au titre de son contrat de travail constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

16.4 Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par les associés ou par l'associé unique en accord avec le Président.

16.5 Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions sociales.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en existe pas, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et sur les conventions antérieures qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé. L'associé intéressé peut décider de ne pas participer au vote sur les conventions le concernant et que ses actions ne soient pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale dirigeante. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Pour l'application du présent article, les Directeurs généraux sont considérés comme des dirigeants.

ARTICLE 18.DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Nomination des commissaires aux comptes et renouvellement de leurs mandats ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Directeurs généraux, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Dissolution de la société ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés, en application de l'article 17 ci-dessus ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Emission de tous titres financiers (titres de capital et/ou titres de créance) ;
- Emission ou attribution d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de salariés ou mandataires sociaux ou toute autre forme d'allocation directe ou indirecte d'actions aux salariés ou mandataires sociaux ;
- Emission de tout droit de souscription, de conversion, d'attribution ou d'échange, pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des titres financiers de la société ;
- Modification des statuts, sauf les modifications statutaires relevant expressément de la compétence d'un autre organe social en application des présents statuts ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la société ou qui relèvent de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés en application des présents statuts.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tous pouvoirs au président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 19. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, qui ne peut être qu'un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 20. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21. ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs membres du conseil de surveillance, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et le secrétaire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 22. REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

22.1 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la liquidation de la société, la prolongation de la durée de la société, l'émission de tous titres financiers ou de tout droit pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des titres financiers de la société, l'agrément d'un associé et toute modification des statuts ainsi que toutes autres décisions pour lesquelles l'approbation d'une décision collective extraordinaire est requise par la loi ou par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives à caractère extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives extraordinaires suivantes :

- les décisions ayant pour effet de supprimer les clauses statutaires susvisées, à savoir : les clauses touchant l'agrément des cessions d'actions,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

22.2 Décisions collectives ordinaires

Toutes les décisions collectives des associés non mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23. ASSOCIE UNIQUE

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée générale de sociétés.

ARTICLE 24.PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique ou décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25.DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes et/ou des commissaires à compétence particulière, le ou les rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans le délai imposé par la loi ou les règlements ou, à défaut d'un tel délai, dans un délai suffisant avant la date de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

ARTICLE 27. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes, s'il existe, pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 29. CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L227-9-1 du Code du Commerce.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définies par la loi.

ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Il y aura lieu à dissolution de la Société, si telle est la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal aux pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 31. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas requises.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 32. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions collectives extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

S'il en a été désigné, les commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf décision contraire des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution conformément à ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 33. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts d'origine résultant d'un acte sous seing privé en date du 28 janvier 2003.

Dernière modification des statuts aux termes des décisions de l'associé unique du 3 juillet 2017.